

Décision individuelle N° 2026-020

Pétitionnaire : Commune d'Allos, représentée par son maire en exercice, Monsieur LANTELME Michel
Adresse : Mairie rue de la Salle des Fêtes 04260 ALLOS
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes
Intitulé du projet : Bétonnage d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales existant (cunette)
Localisation : route du lac d'Allos – 04260 ALLOS – parcelle cadastrale section 6C68

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, R331-18, R331-19 et R331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 13 juin 2025,

Vu la décision n°2025-255 du 10 juillet 2025 autorisant la commune d'Allos à procéder à des travaux de bétonnage d'une cunette naturelle existante d'évacuation des eaux pluviales le long de la route d'accès au parking du Laus, en cœur du Parc national,

Considérant la demande formulée en date du 23 décembre 2025 par la commune d'Allos, représentée par son maire en exercice, Monsieur LANTELME Michel, de renouvellement de la décision n°2025-255 sus-visée, les travaux, objet de cette précédente autorisation, n'ayant pas pu être réalisés dans les délais impartis,

Considérant la caducité de l'autorisation n°2025-255 sus-visée et par conséquent, la nécessité de prendre une nouvelle décision individuelle reprenant les termes de la décision caduque, les travaux étant inchangés,

Considérant que la demande porte sur le bétonnage d'une cunette naturelle existante d'évacuation des eaux pluviales le long de la route d'accès au parking du Laus,

Considérant que le ravin du Pelat coupe la route d'accès à ce parking en amont de la zone prévue d'implantation des cunettes béton et que le passage de la route est permis par un simple radier goudronné,

Considérant qu'en cas de très fortes pluies, le bassin versant des pentes sèches du Pelat mobilise de gros apports d'eau, de boues et de graves débordant systématiquement du radier de la route, occasionnant des coupures de circulation,

Considérant que la récurrence de ces événements a provoqué un surcreusement de la cunette naturelle qui longe la route en partie amont de la pente rendant le croisement des véhicules délicats,

Considérant que le bétonnage de cette cunette permettra d'éviter le surcreusement du fossé et les accidents pour les automobilistes,

Considérant que, pour limiter l'impact des nuisances (bruit des engins), il conviendra de réaliser les travaux en dehors des mois de juin et de juillet, période où couvent les poules de téttras-lyres et pendant laquelle elles élèvent leurs jeunes poussins (premières éclosions dès la mi-juin),

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de prescrire que les travaux soient réalisés en début d'automne,

Considérant que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La commune d'Allos, représentée par son maire en exercice, Monsieur LANTELME Michel, est autorisée aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux de bétonnage d'une cunette naturelle existante d'évacuation des eaux pluviales le long de la route d'accès au parking du Laus, en cœur du Parc national, route du lac d'Allos – 04260 ALLOS – parcelle cadastrale section 6C68.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier :

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux excédentaires issus des dégagements, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux).

2.3. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public est mis en place afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs sont posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.4. Les dispositifs d'information ainsi que leur support ou système de fixation doivent être entièrement amovibles.

Ces dispositifs doivent présenter les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation. Ils doivent être intégralement retirés lors de la réception des travaux.

2.5. Le balisage nécessaire au chantier (y compris espaces utilitaires et zones mises en défend) doit recourir à des marquages exclusivement biodégradables ou à une signalétique entièrement amovible.

Les éléments temporaires de types panneaux ou flèches doivent être installés de sorte à ce qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres...). Ils doivent être dénués de toute mention publicitaire.

2.6. En cœur de parc national, l'usage de peinture reste strictement interdit même dans le cadre de marquages de repérage.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle :

2.7. Le chantier et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.8. L'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, doit être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée. Tout rejet, projection ou dépôt dans le milieu naturel, notamment aquatique, est interdit.

Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit.

2.9. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) doit être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins sont équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposent de kit anti-pollution et sont formées à leur utilisation.

2.10. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne doit être déversé dans le milieu naturel, notamment aquatique, lors du chantier.

2.11. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour doit être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Prescriptions relatives à la réalisation des cunettes bétonnées :

2.12. Le béton mis en œuvre est désactivé afin que les granulats de béton restent perceptibles à l'œil. Un aspect le plus naturel possible doit être recherché.

2.13. La désactivation du béton doit être réalisée par brossage à l'exclusion de tout désactivant chimique ou par projection à haute pression, pour éviter tout risque de pollution du milieu.

2.14. Le bétonnage nécessaire aux travaux est réalisé de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le milieu naturel ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

Les ruissellements, projections ou déversements dans les milieux naturels sont interdits. Une bâche étanche est disposée de sorte à récolter les surplus de béton et tout autre débris de bétonnage.

2.15. Les granulats drainants utilisés pour remplir les fossés avant la mise en œuvre de la partie supérieure bétonnée peuvent être prélevés sur place à partir des surplus de débordements du ravin du Pelat préalablement entreposés par la commune en bord de route lors des précédentes crues.

2.16. Toute extraction dans la partie active du ravin est interdite ni dans aucun autre site du cœur de Parc. Les prélèvements sont réalisés après concertation et validation par les équipes du Parc national sur site. En cas de quantité complémentaire nécessaire, ces matériaux proviendront de la vallée du Verdon.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée **pour la période du lundi 15 septembre 2026 au 31 octobre 2026.**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 janvier 2026.

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.